

PREFECTURE DES  
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

2ème Direction  
REGLEMENTATION

4ème Bureau

n° 94 - 1974  
1ère classe

JMP. NSW

ARRETE

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,  
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 53-570 du 20 mai 1953, modifié, portant  
réglementation et nomenclature des établissements précités,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme SHELL-CHIMIE  
en vue d'être autorisée à modifier les équipements des unités  
U03 S et U04 S de son usine chimique de Berre-l'Etang,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à  
laquelle il a été procédé dans la commune de Berre-l'Etang du  
10 mars au 10 avril 1975,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date du  
14 avril 1975,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services  
d'Incendie et de Secours en date du 18 février 1975,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur du Port Autonome  
de Marseille en date du 3 mars 1975,

Vu l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de la  
Protection Civile en date du 11 mars 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en  
date du 14 mars 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la  
Main-d'Oeuvre en date du 2 avril 1975,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire  
et Sociale en date du 15 avril 1975,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du  
3 juin 1975,

Vu les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines  
en date des 17 janvier et 9 juillet 1975,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juillet 1975,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er :

La Société Shell-Chimie, dont le siège social est 27, rue de Berri, 75380 Paris Cédex 08, est autorisée à modifier les équipements des unités U03 S et U04 S afin d'augmenter ainsi qu'il suit les capacités de production de son usine de Berre-l'Etang :

- . acétone : de 43.000 à 46.000 T/an
- . méthyle éthyle cétone : de 33.000 à 43.000 T/an
- . méthyle isobutyle cétone : de 12.800 à 24.000 T/an

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :

- . BE 0000 P99 402 AP Rev I 3
- . CB U003 P99 402 02 Rev B
- . CB U004 P99 403 01 Rev A

Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

2°/ Elles seront assujetties au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du complexe chimique.

3°/ Les installations seront munies de dispositifs d'alarme visuelle et sonore ramenés en salle de contrôle qui seront déclenchés lorsque les conditions normales de fonctionnement seront dépassées. Tous les appareils seront protégés par au moins un organe de sûreté taré aux conditions d'utilisation maximale prévues par le constructeur.

4°/ Les effluents liquides des unités susvisées subiront les traitements d'épuration prévus par l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974 relatif aux eaux résiduaires de la Société Shell-Chimie.

- 5°/ Les nouvelles installations ne devront pas être la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.
- 6°/ Les résidus et déchets seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 128-1973 du 3 mai 1974.
- 7°/ Les moteurs et machines bruyantes seront conçus conformément aux recommandations du décret n° 69-348 du 12 avril 1969 et de la circulaire ministérielle du 26 novembre 1971 relatifs à la protection contre les effets nuisibles du bruit.
- 8°/ L'éclairage nocturne des unités sera amélioré.
- 9°/ Les moyens complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 9, boulevard de Strasbourg, 13303 Marseille Cédex 3.
- 10°/ Des consignes de sécurité concernant les risques d'intoxication devront être apposées et diffusées largement.

ARTICLE 3 :

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de /un extrait l'exécution du présent arrêté dont sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

Marseille, le 3 Novembre 1975

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE

Le Secrétaire Général

Guy MAILLARD

Copie conforme transmise à :

- M. le Maire de Berre

"Aux fins utiles"

- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental  
de la Protection Civile

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines

- M. le Directeur du Port Autonome de Marseille

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement

- M. le Directeur Départemental du Travail et de la  
Main-d'Oeuvre

- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire  
et Sociale

- M. l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie

"Pour leur information

LE CHEF DE BUREAU

